**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les nouvelles allégations d’ingérence russe au Parlement européen, dans les prochaines élections européennes, et incidence sur l’Union**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2024/2696 (RSP) / B9-0262/2024 / P9\_TA(2024)0380
3. **Date d’adoption de la résolution:** 25 avril 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** Sans objet.
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution a été adoptée compte tenu des allégations d’ingérence russe dans les processus décisionnels et électoraux démocratiques de l’UE et dans le contexte d’informations dans les médias selon lesquelles une députée au Parlement pourrait avoir agi en qualité d’informateur pour le cinquième bureau du Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie, au moins de 2004 à 2017.

Le Parlement exprime son indignation et sa vive préoccupation face aux efforts déployés par la Russie pour saper la démocratie européenne et condamne les efforts déployés par la Russie pour instrumentaliser et falsifier l’histoire européenne. La résolution exprime sa profonde inquiétude face aux informations communiquées par les médias au sujet de la députée en question et apporte son soutien à l’enquête lettone sur l’affaire. La résolution réitère l’indignation du Parlement européen à l’égard des révélations du financement russe des partis politiques et met en évidence des cas concrets d’ingérence russe dans les États membres. Il exhorte les institutions de l’Union à adopter une approche transversale permanente pour lutter plus efficacement contre les campagnes de manipulation de l’information et d’ingérence menées depuis l’étranger, invite les institutions à relever leurs ambitions en ce qui concerne l’organisme chargé des questions d’éthique et invite le secrétariat du registre de transparence de l’Union à interdire toute entité entretenant des relations directes ou indirectes avec le gouvernement russe. Dans la résolution, le Parlement demande à la Commission et au Conseil de concrétiser le paquet «Défense de la démocratie», notamment de combler les lacunes de la législation de l’Union en matière de financement des partis en réalisant des investissements importants dans le renforcement de la résilience démocratique et de l’état de droit, y compris des mesures visant à renforcer les capacités de l’Union en matière de contre-espionnage. La résolution demande instamment aux institutions de l’Union et aux États membres de prendre des mesures décisives pour faire en sorte que les élections européennes soient exemptes d’ingérence étrangère et invite les institutions de l’Union et les États membres à mettre en œuvre des stratégies de résilience pour les élections. Elle souligne la nécessité de suivre les efforts et d’améliorer leur mise en œuvre bien avant les élections, les référendums et d’autres processus politiques importants. La résolution invite le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) et la Commission à inclure, dans le 14e train de sanctions à venir, de nouveaux organes d’information et d’autres organismes de radiodiffusion et médias appuyés par le Kremlin ainsi que des individus responsables de campagnes de propagande et de désinformation dans l’Union. La résolution souligne également le rôle clé du journalisme d’investigation et réitère l’appel du Parlement en faveur d’un financement suffisant et durable de cette activité.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission partage les préoccupations du Parlement européen concernant les menaces d’ingérence étrangère émanant de Russie et prend acte des demandes du Parlement visant à mettre en place une approche transversale permanente pour lutter plus efficacement contre les activités de manipulation de l’information et d’ingérence menées depuis l’étranger (paragraphe 17).

Dans la perspective des élections au Parlement européen de 2024, des efforts accrus ont été observés dans ce domaine de la part de toutes les institutions. Dans ses conclusions d’avril 2024, le Conseil européen invitait les institutions de l’Union et les autorités nationales à coopérer, à surveiller étroitement et à contenir tout risque découlant de la désinformation et de l’ingérence étrangère dans les processus électoraux[[1]](#footnote-2), ce qui a conduit à l’activation, le 24 avril 2024, du dispositif intégré du Conseil pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) concernant l’ingérence étrangère dans les élections européennes en mode «partage d’informations»[[2]](#footnote-3).La Commission a contribué à ce mécanisme en établissant régulièrement des rapports sur la connaissance et l’analyse intégrées de la situation (ISAA), qui ont fourni des informations complètes, fiables et en temps utile sur chaque incident, menace et mesure prise. L’IPCR a ensuite été réduit au mode «suivi» après les élections de juin 2024.

En décembre 2023, la Commission a adopté le paquet «Défense de la démocratie», qui vise à intensifier les efforts visant à protéger nos démocraties contre l’ingérence étrangère. Ce train de mesures vise à garantir des élections libres et équitables, ainsi que la transparence et la responsabilité démocratique, tout en s’attaquant à la question de l’ingérence étrangère. La Commission tient à rassurer le Parlement européen qu’elle met tout en œuvre pour faire en sorte que la proposition de directive visant à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique des activités de représentation d’intérêts au nom des pays tiers soit adoptée et que les États membres et les partis politiques assurent le suivi des recommandations contenues dans le paquet (paragraphe 22).

Comme expliqué dans la communication présentant le paquet «Défense de la démocratie», dans le cadre du plan d’action pour la démocratie européenne, l’UE a intensifié ses efforts pour améliorer sa capacité à réagir au nouveau paysage des menaces, en constante évolution, tant au niveau national qu’international. La coopération existante a été renforcée au sein de la Commission, entre les institutions et les services de l’UE et au-delà, avec la participation des parties prenantes concernées de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé, ainsi que des partenaires internationaux.

Plus particulièrement, le réseau de la Commission contre la désinformation contribue à la lutte contre la désinformation sur plusieurs volets: i) le suivi, ii) l’éducation aux médias, iii) la communication stratégique et iv) la coordination. Le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) dirige les travaux visant à lutter contre les activités de manipulation de l’information et d’ingérence menées depuis l’étranger en étroite coopération avec les services de la Commission et les États membres. Il en a résulté la boîte à outils dédiée aux opérations de manipulation de l’information et d’ingérence menées depuis l’étranger, qui vise à mettre en place les instruments nécessaires pour prévenir et décourager la menace et y répondre. Des réseaux solides ont été mis en place avec des États membres et des partenaires internationaux (en particulier l’OTAN) pour faire face à la menace que représente la manipulation de l’information et de l’ingérence étrangères dans le cadre d’un effort multidirectionnel, en particulier avec le système d’alerte rapide (RAS), avec un espace dédié aux élections au Parlement européen et avec le mécanisme de réaction rapide du G7. En outre, le SEAE continue de sensibiliser les citoyens de l’UE et de renforcer leur résilience en dénonçant les tactiques, techniques et procédures du Kremlin. Nous mettons notre documentation et notre réponse (y compris la réfutation des messages russe et pro-Kremlin) à disposition par l’intermédiaire de la plateforme EUvsDisinfo.

En ce qui concerne les appels du Parlement à prendre d’urgence des mesures et à combler les lacunes de la législation de l’Union en matière de financement des partis (paragraphe 22), la Commission tient à souligner que les dons en provenance de pays tiers ne sont pas autorisés en vertu du règlement (UE) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens. Dans sa recommandation relative à des élections inclusives et résilientes, qui fait partie du train de mesures de défense de la démocratie, la Commission a demandé aux États membres de recenser d’éventuelles lacunes dans la législation nationale et d’autres mesures réglementaires relatives aux dons et autres financements provenant de pays tiers en faveur de partis politiques et d’autres acteurs politiques et d’y apporter des solutions. La Commission collabore avec les États membres sur le suivi donné à ses recommandations, y compris lors de plusieurs réunions de son réseau européen de coopération en matière d’élections, qui a discuté de la question de l’ingérence étrangère et de la manière d’y remédier. Le groupe horizontal du Conseil sur les menaces hybrides et la résilience démocratique prépare actuellement des conclusions du Conseil sur la résilience des processus électoraux.

En ce qui concerne les appels en faveur d’un régime réglementaire pour les grandes plateformes et d’un renforcement de la cyberdéfense de l’UE contre d’éventuelles attaques contre notre système électoral (paragraphe 22), la Commission note qu’avec la législation sur les services numériques, l’UE a mis en place un cadre solide qui réglemente les intermédiaires et plateformes en ligne tels que les places de marché, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les boutiques d’applications et les plateformes en ligne de voyage et d’hébergement. Son principal objectif est de mettre en place des obligations de vigilance face aux activités illégales et préjudiciables en ligne et à la propagation de la désinformation, de manière à mettre en place un environnement en ligne sûr. La législation sur les services numériques définit une nouvelle norme, inégalée jusqu’à ce jour, pour renforcer la responsabilité et la transparence des plateformes en ligne afin de protéger les droits fondamentaux et faire face aux risques pour la société. En vertu de la législation sur les services numériques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne doivent mettre en œuvre des mesures efficaces et proportionnées pour veiller à ce que leurs services ne nuisent pas systématiquement à nos sociétés démocratiques. En ce qui concerne la protection des processus électoraux eux-mêmes, la Commission a également adopté les lignes directrices à l’intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l’atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, afin d’aider les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à faire en sorte qu’ils respectent leur obligation d’atténuer les risques spécifiques liés aux processus électoraux.

Le cadre de cybersécurité de l’UE a également été renforcé, notamment avec la future législation sur la cyberrésilience, sur laquelle les colégislateurs sont parvenus à un accord politique provisoire que le Parlement a adopté le 12 mars 2024. Cette législation sur la cyberrésilience vise à établir des exigences en matière de cybersécurité pour l’accès au marché du matériel et des logiciels dans l’UE et fixe les obligations correspondantes pour les fabricants de ces produits. Ces exigences permettront ainsi de réduire la surface d’attaque du matériel et des logiciels que tentent d’exploiter les logiciels espions. En outre, la législation sur la cybersolidarité, qui a également fait l’objet d’un accord politique entre les colégislateurs, changera la donne en matière de détection des cybermenaces. Elle prévoit la mise en place du système européen d’alerte en matière de cybersécurité, qui soutiendra les capacités de détection coordonnées de l’UE et l’appréciation commune de la situation; le mécanisme d’urgence dans le domaine de la cybersécurité afin de renforcer la préparation et les capacités de réaction et de rétablissement des États membres, et la mise en place de la réserve de cybersécurité de l’UE pour soutenir la réaction aux incidents de cybersécurité importants et de grande ampleur et le rétablissement initial.

En ce qui concerne les appels du Parlement à réaliser des investissements importants dans le renforcement de notre résilience démocratique et de l’état de droit, y compris des mesures visant à renforcer les capacités de l’Union en matière de contre-espionnage (paragraphe 22), la Commission tient à répondre qu’elle s’est engagée à continuer d’utiliser tous les outils disponibles dans la boîte à outils en matière d’état de droit pour promouvoir et protéger l’état de droit, ce qui est essentiel pour la résilience globale de l’Union. Il s’agit également de soutenir des réformes concrètes dans les États membres afin de renforcer l’état de droit et l’équilibre des pouvoirs institutionnels, tant sur le plan technique que financier, par exemple au moyen des plans nationaux pour la reprise et la résilience et de l’instrument d’appui technique.

En ce qui concerne le renforcement des mesures visant les capacités de l’UE en matière de contre-espionnage, la Commission renvoie aux travaux du Centre de situation et du renseignement de l’UE (Intcen) qui, depuis 2002, est le service exclusif de renseignement civil de l’UE et fournit une analyse approfondie aux décideurs de l’UE. Ses analyses sont basées sur les renseignements fournis par les services de renseignement et de sécurité des États membres. Comme le souligne la stratégie de l’UE pour l’union de la sécurité, l’étude de formes nouvelles et renforcées de coopération entre les services de renseignement, l’Intcen de l’UE et d’autres organisations s’occupant de sécurité devrait faire partie des efforts visant à renforcer la cybersécurité, ainsi qu’à lutter contre le terrorisme, l’extrémisme, le radicalisme et les menaces hybrides.

La Commission prend note des demandes du Parlement visant à relever le niveau d’ambition de l’organe chargé des questions d’éthique (paragraphe 20). La Commission tient à souligner que, le 15 mai 2024, le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne, la Commission européenne, la Cour de justice de l’Union européenne, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes européenne, le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont conclu un accord établissant un organe interinstitutionnel chargé des normes éthiques applicables aux membres des institutions et des organes consultatifs visés à l’article 13 du traité sur l’Union européenne[[3]](#footnote-4). L’organe élaborera des normes minimales communes pour la conduite des membres des parties dans un certain nombre de domaines définis dans l’accord. Les parties auront également la possibilité de consulter les experts indépendants de l’organe concernant la conformité des déclarations d’intérêts ou de toute autre déclaration écrite normalisée de ses propres membres avec les normes minimales communes élaborées par l’organe et transposées par la partie dans ses règles internes. Toutes les parties sont convenues que l’organe contribue à promouvoir une culture commune de l’éthique et de la transparence entre les parties, notamment en élaborant des normes minimales communes et en favorisant l’échange de bonnes pratiques en la matière.

En ce qui concerne les appels du Parlement visant à interdire du registre de transparence toute entité entretenant des relations directes ou indirectes avec le gouvernement russe (paragraphe 21), la Commission tient à répondre que, dans le contexte des mesures adoptées au niveau de l’Union en réponse à la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine, le secrétariat a enquêté sur tous les représentants d’intérêts enregistrés ayant leur siège dans la Fédération de Russie pour un éventuel non-respect du code de conduite du registre de transparence. Huit déclarants russes ont ainsi été radiés du registre de transparence. En outre, dans le cadre de la décision (PESC) 2022/884 du Conseil du 3 juin 2022, la demande d’enregistrement de toute entité entretenant des relations directes ou indirectes avec le gouvernement russe ne sera pas acceptée dans le registre de transparence.

En ce qui concerne les appels du Parlement condamnant tous les types de captation des élites (paragraphe 23), la Commission tient à rappeler que le comportement éthique des décideurs politiques et de la fonction publique de l’Union est de la plus haute importance pour la crédibilité des institutions de l’Union et que les principes et obligations fondamentaux ont été énoncés directement dans les traités fondateurs. Les membres de la Commission doivent poursuivre l’intérêt général de l’Union, ils doivent être totalement indépendants et respecter leurs obligations également après leur mandat. Pour ce qui est de la fonction publique de l’UE, il existe une législation adoptée par le Parlement et le Conseil qui définit les droits et obligations des fonctionnaires. En vertu du statut, le personnel de l’UE est tenu d’être indépendant, impartial, objectif et loyal envers les institutions pour lesquelles il travaille.

La Commission dispose d’un cadre éthique solide, qui comprend des contrôles approfondis des activités de ses anciens membres du personnel dans les deux ans suivant la cessation de leurs fonctions, et elle met en œuvre ces règles de manière cohérente, proportionnée et rigoureuse. Si les risques répertoriés ne peuvent être atténués de manière appropriée par des restrictions temporaires, la Commission interdit pleinement les activités envisagées. Un récent audit de la Cour des comptes et l’enquête du Médiateur européen sur le phénomène du pantouflage ont montré que la Commission avait mis en place les règles nécessaires pour prévenir les conflits avec ses intérêts légitimes.

La Commission est consciente des risques qui accompagnent les élections au Parlement européen et a adopté un certain nombre de stratégies connexes à cet égard (paragraphe 25). La recommandation relative à des élections inclusives et résilientes traite de la protection et de la cybersécurité des infrastructures liées aux élections et propose des mesures destinées à réduire autant que possible le risque d’ingérence de pays tiers par le financement de partis politiques, de fondations politiques, d’organisations chargées des campagnes et de candidats. Les lignes directrices à l’intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l’atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux ont été utilisées activement pour atténuer les risques systémiques susceptibles de menacer l’intégrité des processus électoraux démocratiques. Les signataires du code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2022 ont mis en place un axe de travail consacré aux élections, y compris un système de réaction rapide. Cet outil a été essentiel pour garantir des échanges en temps utile sur les menaces de désinformation entre les signataires des plateformes et d’autres parties prenantes (par exemple, les vérificateurs de faits, les organisations de la société civile) au cours de la période électorale au Parlement européen. L’Observatoire européen des médias numériques a publié des mises à jour quotidiennes et hebdomadaires avant et pendant les élections européennes, des alertes précoces et a mené des enquêtes ciblées. La Commission a également intensifié ses efforts de surveillance par l’intermédiaire du réseau contre la désinformation et du système d’alerte rapide et en jouant un rôle actif dans le mécanisme IPCR sur l’ingérence étrangère dans les élections européennes, activé le 24 avril 2024[[4]](#footnote-5). Aucun incident majeur n’a été observé au cours de la période électorale du Parlement européen, malgré l’enregistrement de plusieurs cyberattaques qui ont eu une incidence limitée.

La Commission partage les préoccupations du Parlement européen concernant la campagne internationale systématique de désinformation, de manipulation de l’information et de déformation des faits menée par la Russie afin de renforcer sa stratégie de déstabilisation à la fois de ses pays voisins et de l’Union et de ses États membres. Depuis l’invasion à grande échelle de l’Ukraine par la Russie, l’UE a pris des mesures en suspendant les activités de radiodiffusion dans l’Union d’un certain nombre de médias placés sous le contrôle permanent, direct ou indirect, des dirigeants de la Fédération de Russie par l’intermédiaire desquels cette propagande a été acheminée. Dans le cadre du 14e train de sanctions, la Conseil a adopté des mesures restrictives contre quatre autres de ces médias: Voix de l’Europe, RIA Novosti, Izvestia et Rossiyskaya Gazeta (paragraphe 25). Conformément à la Charte des droits fondamentaux, ces mesures n’empêchent pas les médias sanctionnés et leur personnel d’exercer d’autres activités dans l’Union que la diffusion, telles que des recherches et des entretiens.

La Commission reconnaît la nécessité de soutenir la résilience et l’indépendance du secteur des médias d’information, y compris le journalisme d’investigation (paragraphe 26). Depuis 2021, des subventions pour des projets de médias d’information sont disponibles dans le cadre du programme «Europe créative». Chaque année, la Commission soutient les partenariats journalistiques[[5]](#footnote-6), c’est-à-dire des projets qui renforcent le secteur au sens large ou soutiennent le pluralisme des médias en redistribuant des subventions à des secteurs présentant un intérêt particulier pour la démocratie (c’est-à-dire les médias locaux et communautaires et les projets d’investigation). En outre, une [étude sur le financement public des médias d’information dans l’UE](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4a26df80-bbff-11ee-b164-01aa75ed71a1/language-en)[[6]](#footnote-7) a été réalisée afin de cartographier les modèles de financement nationaux.

1. [euco-conclusions-20240417-18-fr.pdf (europa.eu)](https://www.consilium.europa.eu/media/wfli1ijl/euco-conclusions-20240417-18-fr.pdf) [↑](#footnote-ref-2)
2. [Ingérence étrangère:La présidence renforce l’échange d’informations dans la perspective des élections européennes de juin 2024 — Consilium (europa.eu)](https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/04/24/foreign-interference-presidency-reinforces-exchange-of-information-ahead-of-the-june-2024-european-elections/) [↑](#footnote-ref-3)
3. JO L 2024/1365 du 17.5.2024. [↑](#footnote-ref-4)
4. [Ingérence étrangère:](https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/04/24/foreign-interference-presidency-reinforces-exchange-of-information-ahead-of-the-june-2024-european-elections/) [La présidence renforce l’échange d’informations dans la perspective des élections européennes de juin 2024 — Consilium (europa.eu)](https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/04/24/foreign-interference-presidency-reinforces-exchange-of-information-ahead-of-the-june-2024-european-elections/) [↑](#footnote-ref-5)
5. . https:// digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/third-generation-eu-supported-journalism-partnerships-ready-help-news-sector [↑](#footnote-ref-6)
6. . <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4a26df80-bbff-11ee-b164-01aa75ed71a1/language-en> [↑](#footnote-ref-7)